

PROMOUVOIR LA DIVERSITÉ DES CULTURES JURIDIQUES

DÉLÉGATION À LA PAIX,
À LA DÉMOCRATIE ET
AUX DROITS DE L'HOMME

ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie



SOMMAIRE

1. LE CONSTAT D'UNE DIVERSITÉ JURIDIQUE VÉCUE DANS L'ESPACE FRANCOPHONE

p. 4

2. LA DÉMARCHE POLITIQUE DE LA FRANCOPHONIE

p. 14

Cultures juridiques et langue

p. 15

Diversité des cultures juridiques, démocratie et développement

p. 16

3. LES STRATÉGIES D'ACTION POUR LA FRANCOPHONIE

p. 20

La présence et la valorisation de l'expertise francophone

p. 21

La mobilisation des réseaux institutionnels et des acteurs de la société civile

p. 23

Le développement du droit Ohada et le soutien aux harmonisations régionales et sectorielles

p. 24

La diffusion et l'accessibilité du droit

p. 25

« Le temps est venu d'assumer clairement, dans le secteur juridique et judiciaire, la revendication du droit à la diversité que nous avons portée avec détermination et succès dans le domaine culturel. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il existe un ensemble de corps de principes fondamentaux, de valeurs universelles, sans lesquels on ne peut parler de justice, de démocratie, de droits de l'Homme. Nous sommes tous d'accord pour dire que bafouer ces principes et ces valeurs, c'est bafouer l'humanité dans son ensemble. Mais s'agissant de leur mise en œuvre, il faut s'ancrer dans les réalités historiques, politiques, sociales et culturelles. On ne saurait vouloir imposer à tous, partout, comme autant de modèles absolus, des modalités, des mécanismes conçus par d'autres et venus d'ailleurs. C'est cette ligne de conduite que nous avons adoptée. Parce que la Francophonie, c'est d'abord la diversité: diversité des économies, diversité des langues et des cultures, diversité des systèmes politiques et juridiques¹. »

La diversité culturelle et linguistique est au cœur des valeurs que la Francophonie défend en son sein ainsi que dans ses relations avec les autres ensembles linguistiques et régionaux. La Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005, consacre la diversité culturelle comme un patrimoine commun de l'humanité. Elle rappelle que la diversité culturelle est indispensable à la paix et à la sécurité sur le plan local, national et international.

Dans la logique de cet engagement, la Francophonie fait de la promotion de la diversité des cultures juridiques un sujet politique fort et une préoccupation centrale de ses actions dans un espace francophone qui, du Canada au Vietnam, reflète la réalité d'une diversité juridique défendue et vécue au quotidien par les citoyens francophones.

La richesse des droits de l'espace francophone et les valeurs que porte la Francophonie légitiment l'impulsion d'un nouvel élan de l'ensemble des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux du monde francophone.

1. Extrait du discours d'ouverture de S.E.M. Abdou Diouf, Secrétaire général de la Francophonie, à la IV^e Conférence des ministres francophones de la Justice, Paris, 13 février 2008.

1 LE CONSTAT D'UNE DIVERSITÉ JURIDIQUE VÉCUE DANS L'ESPACE FRANCOPHONE

La variété des situations observées au sein de l'espace francophone conduit à faire de cet espace un lieu de représentativité de la diversité des cultures et des systèmes juridiques qui permet à la Francophonie institutionnelle de se positionner en précurseur de la promotion et de la défense de la diversité juridique.

En effet, s'il n'existe pas de système juridique francophone, une approche francophone de la diversité des cultures juridiques, adossée à un corps de valeurs communes, peut être développée.

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) recouvre en 2011 75 États et gouvernements (56 États et gouvernements membres et 19 États observateurs), des pays du Nord et du Sud appartenant à plusieurs continents et cultures, soit plus du tiers des États membres des Nations unies. Elle est fondée sur l'unité – une langue ainsi que des valeurs communes – et le respect de la diversité. Elle associe dans son action gouvernements, institutions publiques et membres de la société civile. Son caractère fédérateur et son aptitude à mutualiser les efforts font aujourd'hui la spécificité de la démarche francophone et donnent force à son engagement.

L'action de la Francophonie s'appuie sur les principes de démocratie et de respect de l'État de droit dont elle est porteuse. Dès le Sommet de la Francophonie de Dakar en 1989, puis à travers les Déclarations du Caire en 1995, de Bamako en 2000, l'Organisation a joué un rôle pion-

nier dans le dialogue des cultures et le renforcement de l'État de droit.

La diversité juridique est communément entendue au sens large, dans sa dimension internationale et interne, comme étant à la fois celle des systèmes, des instruments et des cultures juridiques.

Dans sa dimension inter-étatique, la diversité des ordres juridiques nationaux est souvent abordée à l'occasion du débat sur les mérites respectifs de la *common law* et du droit romano-germanique (ou continental) – majoritaire dans l'espace francophone – ainsi que sur la défense de ce dernier. Cette opposition très occidental-centrée est cependant à relativiser et n'est peut-être pas la plus déterminante en Francophonie. Le regard que porte l'OF sur la diversité juridique passe davantage par le développement des harmonisations régionales, la reconnaissance de la diversité infra-étatique et de la pluralité des sources du droit, notamment endogènes.

Dès les années 90, l'OIF s'inquiète du risque de standardisation que fait peser la mondialisation des échanges. Puis la publication en 2004 du rapport de la

Banque mondiale *Doing Business*, évoquant la logique de la performance qui sous-tend le droit anglo-américain, face à la « pesanteur » alléguée du droit continental, suscite une vive réaction.

Une approche aussi radicale de l'opposition entre deux ensembles ne reflète pas la nature profonde de ces deux systèmes, ni les relations qu'ils entretiennent entre eux. Ceux-ci se sont développés à partir d'un fonds commun de concepts juridiques d'origine occidentale et reposent sur une vision partagée du rôle du droit dans l'ordre social.

Il faut souligner ensuite que les traditions juridiques ne sont ni homogènes ni immuables. Les interactions sont nombreuses. On ne peut ignorer le développement de la codification dans les pays de *common law*, ni le rôle créateur de la jurisprudence dans les pays de droit continental. Ces interactions traduisent les processus d'hybridation des droits, lorsque les influences croisées des systèmes, des concepts et des cultures juridiques donnent naissance à de nouvelles institutions et instruments juridiques.

Enfin, cette vision binaire est très réductrice. Elle ignore la réalité de la diversité juridique caractérisée par l'existence dans le monde d'autres ensembles, tels que le droit musulman, le droit chinois, notamment. La mixité du droit est présente dans de nombreuses régions du monde. C'est ainsi qu'en Amérique latine l'influence du droit romain se combine avec celle du droit américain ; en Inde se mêlent codification des coutumes et système judiciaire de *common law*.

La reconnaissance de la diversité juridique est aussi celle de la diversité dans sa dimension infra-étatique. Le pluralisme des systèmes et des cultures juridiques à l'intérieur des États atteste de la richesse et de l'adaptabilité de l'espace francophone. On peut y voir aussi un laboratoire de la diversité juridique interne qui met en évidence une tendance lourde visant à réévaluer la place du droit coutumier.

Si l'on considère l'ensemble de l'espace francophone, près de la moitié des États membres ou observateurs se caractérisent par la coexistence d'au moins deux systèmes juridiques avec, dans plus d'une vingtaine d'entre eux, la présence de droit coutumier dans plusieurs sec-

teurs : principalement le droit des personnes, de la famille, des successions, de la propriété foncière et la régulation des activités économiques informelles.

Onze États membres ou observateurs de l'OIF appartiennent également au Commonwealth. Presque tous connaissent une large diversité juridique: le Cameroun, le Canada, Chypre, Maurice, Sainte-Lucie, les Seychelles, Vanuatu ont un système bijuridique ; le Cameroun, tout comme le Ghana, le Mozambique et Vanuatu intègrent également des éléments de droit coutumier.

Le droit coutumier peut être à la fois source et vecteur de règles. Celui-ci offre

des possibilités de médiation et des modes alternatifs de règlement des litiges généralement bien acceptés. Si les tentatives de codification ont échoué, celles-ci n'ont pas empêché le droit coutumier africain d'évoluer. L'organisation judiciaire comporte d'ailleurs souvent des juridictions coutumières spécialisées garantant le rôle de la coutume et de son articulation nécessaire avec les autres sources du droit.

Enfin, il convient de noter que la diversité des cultures juridiques s'apprécie à des niveaux différents selon les secteurs de la vie politique, constitutionnelle, sociale, économique...

Les évolutions qui caractérisent la globalisation emportent une transformation du droit. Elles favorisent l'apparition de nouveaux territoires juridiques, la multiplication des foyers normatifs et leur mise en concurrence.

LE CONSTAT DE LA DIVERSITÉ JURIDIQUE AU SEIN DES PAYS FRANCOPHONES

QUELQUES ILLUSTRATIONS

Afrique

Au Cameroun, l'héritage juridique des droits français et anglais coexiste avec la coutume. Depuis la réforme du système judiciaire de 2006, la dualité (des droits français et anglais) ne subsiste que dans quelques secteurs, dont le droit civil. La signature du traité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Ohada) en 1993 et des Actes unifiés qui en découlent a cependant suscité des réactions dans les provinces anglophones. Dans la pratique, les difficultés subsistent pour les juristes camerounais : inflation législative, obsolescence et inadaptation de certaines lois, difficultés d'accès aux textes, inégale qualité des traductions vers l'anglais. L'harmonisation s'est plus récemment étendue en matière criminelle avec l'adoption d'un code de procédure pénale mettant fin aux difficultés nées de la coexistence du code d'instruction criminelle avec le *Criminal Procedure Ordinance Act*, intégrant de nouvelles garanties en matière de droits de l'Homme, notamment le respect des droits de la défense.

Des sources occidentales coexistent avec le droit coutumier dans la plupart des pays africains,

notamment au Bénin, au Burundi, au Congo, au Rwanda, au Sénégal ou encore au Mali.

Afrique du Nord et Moyen-Orient

Le Maghreb offre une très grande diversité avec les droits coutumiers de l'Atlas, de Kabylie, du Sahara, le droit berbère, le droit musulman académique et doctrinal des écoles juridiques (notamment l'École malékite) et la culture juridique française.

Le Maroc se caractérise par la présence d'un droit composite. Du droit constitutionnel au code de la famille, une articulation est recherchée entre l'adhésion à des valeurs universelles et la spécificité de la société marocaine. La coutume joue un rôle important en matière foncière, dans la gestion de l'eau et des terres collectives. Au final, la conciliation entre les différentes logiques est dans les mains du juge.

En Égypte, une codification du droit des biens et obligations a été réalisée en 1948-49 tandis que le droit de la famille est régi par le statut personnel (loi islamique pour les musulmans, lois propres à chaque communauté chrétienne, notamment les Coptes).

Au Liban, l'organisation judiciaire est marquée par l'existence de juridictions confessionnelles (tribunaux musulmans, druzes, chrétiens) qui reflètent l'identité de la société libanaise riche de ses diversités.

Amérique du Nord

Au Canada, le bijuridisme est « enchâssé » dans la Constitution. Il fonctionne dans le cadre d'un bilinguisme rigoureux garanti par la loi sur les langues officielles ainsi que la rédaction des lois fédérales dans les deux langues. Dans la pratique, l'adoption d'un langage bijuridique depuis 1995 conduit à rechercher des formulations qui soient respectueuses des concepts propres à chacun des systèmes (droit civil ou *common law*). La Cour suprême du Canada joue un rôle central dans le jeu d'influences réciproques entre les deux systèmes. Elle favorise l'émergence d'une culture mixte dans le respect de chacun des systèmes.

Autre illustration ; au Nunavut, la coutume régit le droit de la famille.

Asie du Sud-Est

En Asie, les apports de la pensée confucéenne et du bouddhisme se combinent avec les influences occidentales, notamment celle du droit romano-germanique, et l'idée de codification, repose sur d'anciennes traditions.

La notion de droit de propriété ou la supériorité de la loi se concilient avec les traditions et la culture asiatiques.

Le Vietnam offre un exemple caractéristique de concurrence entre les cultures, avec la superposition de plusieurs strates parmi lesquelles les apports de l'influence marxiste et anglo-américaine. En dépit des affinités entre l'idéologie confucéenne et les philosophies qui inspirent le droit romano-germanique, l'évolution législative récente marque un recul progressif de l'héritage original issu de la conciliation de ces deux cultures ainsi que le progrès de la *common law*.

L'histoire a suivi un cours différent en Thaïlande, où l'ancien droit siamois (inspiré du droit indien et du système féodal) se révélant inadapté, des réformes ont été engagées à l'aube du XX^e siècle. Elles ont successivement conduit à la création d'une école de droit du ministère de la Justice chargée d'enseigner la *common law*, puis à la codification du droit civil (pour des raisons de clarté et d'accessibilité) et enfin à la création de l'Université Thamassat afin de développer l'étude du droit romano-germanique. Il en résulte un droit écrit de tradition civiliste appliqué par des juges formés aux méthodes de la *common law*. La liberté contractuelle et surtout l'insertion de clauses arbitrales tendent cependant à faire largement prévaloir le droit anglo-américain en matière économique.

Océan Indien

L'océan Indien recèle des exemples particulièrement intéressants de coexistence de droits au sein d'un même État. Le droit comorien mêle des vestiges de droit français aux droits musulman et coutumier. Le droit malgache, d'inspiration française, laisse une large place aux coutumes et aux traditions. Les droits seychellois et mauricien sont des droits mixtes où se mélangent droit civil et *common law*.

L'île Maurice ayant été sous occupation française jusqu'en 1810, les codes Napoléon y furent introduits. Après la conquête de l'île par les Anglais en 1810, les habitants purent conserver leurs lois, leurs coutumes et leurs terres (traité de Paris). Toutefois, ces codes ont été plusieurs fois modifiés pour s'adapter au contexte mauricien, tant à l'époque coloniale anglaise que depuis l'indépendance en 1968. Ce sont surtout de larges pans des codes de commerce, de procédure civile et de procédure pénale qui ont été abrogés et remplacés par des sources de droit britannique. Depuis 1968, le code civil qui reste en français a subi plusieurs amendements fondés sur l'évolution du droit civil français, surtout en matière de droit des personnes. Le code pénal, qui est en grande partie en français avec une traduction anglaise dans une colonne parallèle, a été modifié plusieurs fois, inspiré par des changements survenus en Angleterre

et dans d'autres pays du Commonwealth. Quant au droit des affaires, il repose surtout sur le modèle des lois britanniques et du Commonwealth (par exemple de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de Singapour). Actuellement, en prononçant les jugements, les juges mauriciens s'appuient non seulement sur des précédents nationaux, mais citent aussi des décisions des cours britanniques et du Commonwealth ou des précédents français, selon l'espèce qu'ils jugent et la source du droit qui régit l'affaire. En outre, s'il y a lieu, les juges se réfèrent également à la doctrine anglaise ou française. La dernière voie de recours (ou la plus haute instance d'appel) des cours mauriciennes est le Comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre (*Judicial Committee of the Privy Council*) où siègent les juges de la Cour suprême anglaise qui, quand ils se prononcent sur des appels en droit civil, n'hésitent pas à faire référence à la doctrine et à la jurisprudence françaises en citant des extraits en français bien que les jugements soient rédigés en anglais.

Pacifique

La reconnaissance de la coutume en Nouvelle-Calédonie constitue sans doute l'un des aspects les plus novateurs du statut de 1999. Elle s'est traduite par l'instauration de conseils coutumiers dans chacune des huit aires coutumières de Nouvelle-Calédonie ainsi que la mise

en place du Sénat coutumier. Sont concernés le droit des personnes et de leurs biens, la propriété foncière, la médiation pénale. Revenant sur une jurisprudence du Conseil d'État, le statut permet à une personne soumise au droit commun de demander à bénéficier du droit coutumier.

À Vanuatu, le droit coutumier occupe également une place importante en matière de statut personnel, de droit pénal et de propriété foncière. En l'espèce, la recherche d'un terrain d'entente entre propriétaires, autorités officielles et investisseurs étrangers constitue un défi sérieux au regard des objectifs du développement durable et particulièrement de l'accès à la terre.

Pourtant, la diversité des cultures juridiques fait l'objet de remises en cause. La plupart des analyses de la globalisation portent d'abord sur sa dimension socio-économique et culturelle. Elles mettent en avant le développement des échanges économiques, l'ouverture des frontières, l'accroissement des flux de biens matériels et immatériels, la déterritorialisation des activités financières et de communication. Elles soulignent la mondialisation des risques de toute nature : crises financières, réchauffement climatique, épidémies, criminalité transfrontalière, terrorisme, etc. Et l'ouverture des frontières, l'émergence de nouveaux acteurs ne sont pas sans conséquence sur le plan juridique.

Les évolutions qui caractérisent la globalisation emportent une transformation du droit. Elles favorisent l'apparition de nouveaux territoires juridiques, la multiplication des foyers normatifs et leur mise en concurrence, l'expansion des situations de transnationalité juridique, et présentent des risques de domination, voire d'hégémonie.

L'accélération du mouvement accroît les différences et les déséquilibres ainsi que les réactions négatives qui s'expriment à l'encontre de ces phénomènes. Certains s'inquiètent de ce que la prédominance des rapports de force économiques n'entraîne une perte des repères et un aveu d'impuissance du droit, voire un retrait de

ce dernier. L'idée d'un vide du droit (protecteur) n'est d'ailleurs pas contradictoire avec celle d'un trop-plein de droits (fondant la liberté des agents économiques).

Les désordres observés résultent en partie du défaut ou de la mauvaise articulation entre les différents niveaux de production de normes : national, régional, international. Le développement de la globalisation économique risque de renforcer à son tour un droit mondialisé au détriment de la diversité juridique. L'inquiétude et la déstabilisation qui en découlent engendrent, d'une part, des demandes de correction des déséquilibres et d'harmonisation régionale, et, d'autre part, des phénomènes de crispation et de défense du local face aux menaces du global.

Le débat né au début des années 2000, notamment avec la publication du premier rapport *Doing Business*, sur l'attractivité économique supposée supérieure d'un système juridique sur un autre, après avoir suscité de nombreuses et légitimes réactions, a conduit à établir qu'il ne saurait exister un système de droit objectivement et scientifiquement plus efficace qu'un autre.

Il n'en demeure pas moins que certains analystes continuent de s'alarmer d'une possible inféodation progressive de tous les droits (et pas seulement du droit romano-germanique) à des principes et standards issus du néolibéralisme.

Dans le même temps, une autre approche voit dans le mouvement d'internationalisation du droit le signe d'une progression inéluctable de l'humanité vers un corpus dont les instruments internationaux de garantie des droits fondamentaux constituent la préfiguration. Un droit unique serait déjà en marche dans des domaines aussi variés que la justice pénale internationale ou le droit des contrats.

Soumis à de fortes tensions, les systèmes juridiques sont donc pris dans un mouvement de compétition et/ou d'harmonisation qui les dépasse et qui, potentiellement, menace l'expression de la diversité des cultures juridiques.

Dans une perspective économique, le droit doit être exportable ; il devient un produit comme un autre dans un marché globalisé. Deux systèmes juridiques « exportateurs » – *common law* et droit continental – semblent en situation d'oli-

Soumis à de fortes tensions, les systèmes juridiques sont pris dans un mouvement de compétition et/ou d'harmonisation qui les dépasse et qui, potentiellement, menace l'expression de la diversité des cultures juridiques.

gopole face à des « importateurs » pressés d'assimiler de nouveaux instruments et concepts.

Dans un espace de concurrence, la comparaison met en lumière deux conceptions opposées du rôle du droit. L'une, minimaliste et instrumentale, est celle d'un droit de la régulation au service de certains acteurs économiques. L'autre, qui répond à l'idée de régulation par le droit, est fondée sur l'exigence de sécurité juridique et de garanties (de l'État de droit, des libertés fondamentales). C'est à cette seconde conception, porteuse des valeurs de la Déclaration de Bamako, que se rattache l'engagement francophone en faveur de la diversité.

Quoi qu'il en soit, la compétition juridique exprime des situations de rapport de

force, qui nécessitent une plus grande attention lorsque cette compétition est de nature à déstabiliser un État fragile ou en sortie de crise confronté à des propositions impératives et externes de réformes fondamentales.

En conclusion, la thèse de la concurrence n'est par conséquent qu'une lecture possible de la complexité du monde juridique. Et cette analyse économique de la compétition entre deux systèmes juridiques peut apparaître simplificatrice. Elle méconnaît le fait que la diversité juridique ne se réduit pas à la concurrence que se livrent le droit anglo-saxon et le droit romano-germanique. Elle ignore les influences croisées et les phénomènes d'hybridation des systèmes. Mais elle implique une véritable démarche politique de la Francophonie pour en limiter les effets.

2 LA DÉMARCHE POLITIQUE DE LA FRANCOPHONIE

Le droit, qui garantit le fonctionnement des institutions démocratiques, constitue l'un des modes d'expression de la culture.

De la même manière que la protection et la promotion de la diversité culturelle et linguistique est une priorité dans le déploiement des actions francophones, la consolidation du lien entre diversité des cultures juridiques et démocratie est un combat politique au cœur de la démarche francophone.

Cultures juridiques et langue

L'importance attachée à la diversité du droit s'inscrit dans le prolongement, d'une part, de la politique volontariste portée avec détermination en matière culturelle, d'autre part, de la coopération juridique et judiciaire soutenue par les ministres de la Justice de la Francophonie depuis près de vingt ans.

Le droit qui garantit le fonctionnement des institutions démocratiques constitue l'un des modes d'expression de la culture. Produit de l'Histoire, il exprime une conception des rapports sociaux profondément enracinée dans cette dernière dont il constitue l'une des composantes. Comme la langue, le droit est intimement lié à l'essence et au caractère des peuples.

Ce sont, à titre d'exemple, des raisons linguistiques qui ont été à l'origine de la perte d'influence du droit français aux États-Unis, comme le montre l'évolution du code civil en Louisiane (ceux de 1808 et 1825 furent rédigés en français, celui de 1870 en anglais).

Dans le même ordre d'idées et dans l'espace francophone, à Maurice, les juges anglais qui siégeaient après 1810 appliquaient le droit français, mais suivaient des règles de procédure et de preuve rédigées sur le modèle anglais. Pour ce qui concerne le droit commercial, c'est la culture juridique anglaise qui prit graduellement le dessus pour permettre aux commerçants britanniques de traiter des affaires à Maurice. Ainsi, les lois régissant les sociétés, les faillites, etc., ont été rédigées en anglais. Les avocats mauriciens ont pu plaider en français jusqu'en 1847, date à laquelle les Anglais ont imposé leur langue comme langue officielle dans les cours de justice. Après l'indépendance du pays en 1968, l'anglais est resté la langue officielle des juridictions. Néanmoins, les témoins peuvent déposer en anglais, en français, en « kreol » ou toute autre langue qui leur est familière, mais qui est consignée en anglais dans le procès-verbal. Les citations de doctrine et de jurisprudence françaises peuvent toutefois être en français et sont reproduites telles quelles dans des jugements rédigés en anglais.

Quant aux Seychelles (qui étaient aussi une possession française avant de devenir une colonie britannique), le code civil et le code de commerce, après avoir subi plusieurs changements, furent traduits en anglais et mis à jour par un professeur britannique en 1976. Le droit commercial a été largement modifié afin de l'adapter aux lois britanniques.

Les règles de droit sont au surplus l'expression d'une culture juridique dont la langue est le véhicule.

Ainsi la diversité juridique aide à la garantie de la diversité linguistique et culturelle, et inversement. Dans le domaine du droit, la Francophonie entend appuyer le développement et l'affirmation d'une véritable expertise nationale dans les pays francophones qui en ont besoin, afin qu'ils soient en mesure d'exprimer la spécificité de leur culture juridique et de participer pleinement aux débats internationaux et à la construction de l'ordre juridique mondial.

Diversité des cultures juridiques, démocratie et développement

La démocratie repose tant sur la souveraineté populaire par la voie d'élections libres, fiables et transparentes, que sur le règne de la Constitution, des mécanismes juridictionnels efficaces, confortée par la diffusion d'une culture de la justice et des valeurs d'éthique qui s'y attachent. Les principes d'équilibre, de sécurité juridique, de stabilité de la norme

constitutionnelle et de reconnaissance des pluralismes par le droit sont au cœur de cette exigence. À ce titre, la diversité juridique constitue bien un des leviers forts au service de la consolidation des valeurs de la Francophonie et un atout au service de l'État de droit et de l'intériorisation de la culture démocratique.

Dans une société démocratique, le postulat de la diversité se traduit par l'exigence d'institutions politiques pluralistes. Sa reconnaissance légitime une approche inclusive prenant en compte la diversité des modes d'organisation et de fonctionnement de la démocratie.

Au sein de l'espace francophone, c'est ainsi toute une culture juridique qui se développe, animée d'un ensemble de principes démocratiques, fondée sur le respect de la norme (écrite ou non écrite), de la décision du juge, l'attachement à des valeurs communes, à des objectifs, à des méthodes.

La diversité, loin de nier les valeurs universelles au nom du « relativisme culturel », nourrit ces dernières et leur donne vie.

La diversité, loin de nier les valeurs universelles au nom du « relativisme culturel », nourrit ces dernières et leur donne vie.

Comme le rappelle la Déclaration de Bamako, l'action de la Francophonie s'appuie sur des principes fondamentaux et des valeurs universelles – sans lesquelles on ne peut parler de démocratie, de justice et de droits de l'Homme – dont la mise en œuvre doit s'ancrer dans les réalités historiques, politiques, sociales et culturelles. De l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme en 1948 à la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme de 1993 et jusqu'à aujourd'hui, le rôle de l'Assemblée générale des Nations unies, représentative de l'ensemble des régions et des cultures du monde, a été le socle de l'internationalisation des droits de l'Homme et de leur universalité.

Dans cette perspective, la Francophonie soutient l'émergence de positions communes des pays francophones dans les instances des droits de l'Homme des

Nations unies. Elle encourage la ratification et la réception en droit interne des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ainsi que leur appropriation par les acteurs nationaux. Si l'universalité est ainsi ancrée dans la diversité, la diversité est vouée à enrichir l'universalité. En aucun cas la promotion de la diversité des cultures juridiques, et notamment le respect des droits coutumiers, ne peut être le prétexte à la remise en cause de l'universalité des droits fondamentaux.

Parallèlement, la nécessité de disposer d'instruments juridiques propices au développement économique a créé un tissu d'échanges et de rapprochements.

Dans ce mouvement, les processus d'harmonisation sectorielle et, en particulier, le développement du droit Ohada

La Francophonie s'attache également à promouvoir une démocratisation des relations internationales, en laquelle elle voit une garantie de la diversité des systèmes juridiques et politiques.

occupent une place à part, appuyant le constat que démocratie et développement, notamment économique, sont particulièrement liés.

La dynamique de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique au sein de l'Ohada montre que la diversité n'est pas antinomique avec l'harmonisation et peut au contraire s'en trouver confortée. L'harmonisation au plan régional peut constituer une voie efficace de défense de la diversité et de modernisation du droit. La Francophonie a joué un rôle précurseur en ce domaine, en soutenant dès les années 90 le processus Ohada.

Le traité Ohada, signé en 1993, ainsi que les huit Actes uniformes adoptés depuis lors représentent un dispositif particulièrement novateur d'intégration régionale par le droit des affaires. L'enjeu en est

le développement économique dans le cadre de la globalisation. L'organisation compte en 2011 dix-sept États membres.

Le bilan de la mise en œuvre du droit uniforme Ohada est largement positif. Il présente à son actif la disparition ou l'atténuation des distorsions juridiques susceptibles d'être la cause de déséquilibres économiques importants, une plus grande sécurité juridique, l'élimination des conflits de lois. Il en résulte une facilité accrue dans la définition des stratégies économiques des entreprises et dans les transactions financières, ainsi qu'un encouragement aux investissements.

Le concept de diversité des cultures juridiques peut donc être un facteur d'encouragement de la performance économique. Grâce à l'accessibilité et à la transparence du cadre juridique, le déve-

loppement du droit Ohada a en outre un impact positif sur l'effectivité de l'État de droit et le respect de la sécurité juridique et judiciaire.

Des processus comparables ont été amorcés en Afrique, au sein de l'Union africaine, de la Cedeao², de l'UEMOA³, de la Cemac⁴, de la SADC⁵, du Comesa⁶ et de l'OAPI⁷, mais aussi dans d'autres régions du monde avec par exemple le Forum des îles du Pacifique.

Leur renforcement est d'autant plus stratégique que la compétition est bien réelle entre les ensembles régionaux, en particulier dans les régions « frontalières » où plusieurs forces d'attraction se disputent l'influence sur les pays limitrophes. Ainsi

le Rwanda et le Burundi ont adhéré en 2007 à la Communauté de l'Afrique de l'Est, rejoignant l'Ouganda, le Kenya et la Tanzanie, de *common law*.

Enfin, la Francophonie s'attache à promouvoir une démocratisation des relations internationales, en laquelle elle voit une garantie de la diversité des systèmes juridiques et politiques. Son engagement en faveur de la démocratisation de la gouvernance internationale et de la participation des pays francophones aux négociations et aux processus de décision internationaux lui confère une légitimité particulière pour défendre une mondialisation équilibrée, légitimité reconnue par l'ensemble des partenaires internationaux.

2. Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

3. Union économique et monétaire ouest-africaine.

4. Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

5. Communauté pour le développement de l'Afrique australe.

6. Marché commun de l'Afrique orientale et australe.

7. Organisation africaine de la propriété intellectuelle.

3 LES STRATÉGIES D'ACTION POUR LA FRANCOPHONIE

La présence et la valorisation de l'expertise francophone doivent être fortement soutenues dans les enceintes et les forums de réflexion internationaux, les juridictions internationales, ainsi qu'auprès des organismes internationaux.

Les dix dernières années ont vu la Déclaration de Bamako consacrer les principes de l'État de droit, puis la Convention de l'Unesco donner une base juridique internationale à la diversité des expressions culturelles. L'une et l'autre ont constitué des avancées majeures. Au point de rencontre des objectifs fixés par ces deux textes fondateurs, la diversité des droits doit constituer un axe stratégique des politiques à mener au cours de la prochaine décennie.

L'engagement francophone en faveur de la diversité des cultures juridiques constitue un levier fondamental de l'action de l'OIF dans les domaines de la promotion de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme. Grâce à la mutualisation des efforts qu'elle est susceptible de favoriser, la Francophonie est sans doute la mieux à même de défendre les spécificités de cette diversité, s'inscrivant ainsi dans la mise en œuvre des recommandations des ministres francophones de la Justice.

La présence et la valorisation de l'expertise francophone

La présence et la valorisation de l'expertise francophone doit être fortement soutenue dans les enceintes et forums de réflexion internationaux, les juridictions internationales, ainsi qu'auprès des organisations internationales (universelles, régionales et spécialisées), telles que les Nations unies et ses agences spécialisées, la Banque mondiale, l'Union africaine, l'Ompi⁸, la Ligue arabe, l'Asean⁹, la Caricom¹⁰ et l'Union européenne. Les enjeux sont à la fois juridiques et politiques. Ils se situent à plusieurs niveaux.

Le renforcement et la valorisation des capacités de l'expertise nationale francophone

L'OIF veille à impliquer l'expertise de l'ensemble des pays francophones, en mettant l'accent sur ceux dont l'expérience, les compétences ainsi que la spécificité doivent être capitalisées. L'entrée sur le marché du droit des professionnels des

8. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

9. Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

10. Communauté caribéenne.

La diffusion du droit est un enjeu essentiel pour le rayonnement du droit dans l'espace francophone ainsi que la sensibilisation des acteurs et des populations. Elle conditionne l'accès à la justice et la promotion de la diversité juridique, dans le respect des cultures.

États parties au système Ohada représente un signal fort pour les juristes de l'espace francophone. La diversité des droits ne peut que s'appuyer sur la diversité des expertises.

Cette action implique la mise à jour permanente du vivier d'experts francophones, notamment par l'intermédiaire des réseaux.

L'accompagnement des États membres de l'OIF

Il s'agit pour l'OIF de peser sur l'élaboration des normes internationales dans les domaines d'intérêt majeur de la Francophonie en appuyant ses États membres dans la préparation des concertations et la participation aux réunions et négociations internationales, notamment celles

touchant à la mise en œuvre des droits fondamentaux. Dans le cadre des cycles de l'examen périodique universel (EPU), il convient de poursuivre l'accompagnement des pays évalués.

Les procédures du droit international, notamment pénal, et la justice en période de transition ou de sortie de crise sont au cœur de ces préoccupations. La coopération judiciaire internationale est un champ d'action en plein développement.

La veille des grandes réunions internationales

Dans le prolongement des partenariats engagés au cours des dernières années en matière de spécialisation des magistrats ou de formation sur la protection des droits d'auteur et droits voisins mais éga-

lement sur le droit pénal international, l'OIF renforce sa capacité de projection de l'expertise francophone par une politique volontariste s'appuyant sur plusieurs axes :

- le suivi de l'agenda international dans les domaines prioritaires de la Francophonie ;
- la recherche d'alliances stratégiques avec d'autres ensembles (arabophone, hispanophone, lusophone...) ;
- la veille des appels à candidature des grandes organisations internationales ;
- le développement de formations et de programmes de coopération et d'échange entre professionnels de diverses cultures.

La mobilisation des réseaux institutionnels et des acteurs de la société civile

Témoignant de la diversité des expériences et des pratiques démocratiques, les réseaux institutionnels et professionnels sont des associations regroupant des institutions de compétences similaires dans les secteurs du droit et de la justice, des droits de l'Homme, de la régulation (médias) et de la médiation. Ils constituent une véritable singularité du système institutionnel francophone.

Des réseaux au cœur d'une démarche stratégique renforcée

Réunissant des professionnels du droit, membres des hautes juridictions, des organes de contrôle, de régulation et de médiation, défenseurs des droits de l'Homme, les réseaux institutionnels inscrivent leur action dans les objectifs de consolidation de l'État de droit et de promotion des droits fondamentaux, dans le respect de la diversité des cultures juridiques. Ils marquent la spécificité de la démarche francophone.

Les réseaux de l'espace francophone doivent être suffisamment dynamiques et attractifs pour affronter, dans leurs champs d'action respectifs, la concurrence de ceux représentant les autres ensembles régionaux. À cet égard, l'ouverture et le dialogue avec les autres cultures au-delà de l'espace francophone doivent être considérés comme des leviers de l'action de la Francophonie en ce domaine.

Dans cette perspective, et compte tenu du rôle croissant que les juridictions sont appelées à exercer, une attention particulière est portée au dialogue des juges non seulement au sein de l'espace franco-

phone, mais avec ceux des autres ensembles et avec les juridictions internationales. Les réseaux institutionnels de la Francophonie doivent être encouragés à accroître leur participation à ce dialogue.

Afin de mieux conforter le rayonnement du droit et de la réflexion juridique francophones, les réseaux institutionnels et professionnels nouent par ailleurs des partenariats et des collaborations avec le monde universitaire (francophone et hors Francophonie).

Des travaux davantage orientés vers des problématiques communes

À l'évidence, la diversité juridique constitue un thème fédérateur auquel chacun des réseaux donne un contenu concret et opérationnel. Il en est d'autres, susceptibles de révéler la contribution de la diversité des systèmes et des expériences juridiques au soutien d'une capacité d'information et de proposition de la Francophonie sur des enjeux tels que la promotion et la protection de la démocratie et des droits fondamentaux, le droit de l'environnement et les instruments juridiques relatifs au développement du-

table, ainsi que la responsabilité sociale des entreprises qui fait l'objet d'actions de sensibilisation auprès des praticiens francophones.

Le développement du droit Ohada et le soutien aux harmonisations régionales et sectorielles

L'harmonisation régionale et/ou sectorielle peut être un facteur à la fois de modernisation du droit, de compétitivité, de défense de la diversité et de valorisation des acquis du patrimoine juridique francophone. Pour la Francophonie, le développement du droit Ohada est aussi un moyen de promouvoir le français, aux côtés d'autres langues, comme langue des affaires.

Favoriser les convergences

En vue d'assurer la consolidation et le développement du processus Ohada et son acceptation par tous les acteurs, trois axes font l'objet d'efforts spécifiques: la qualité des traductions et la validation de la terminologie utilisée; la formation des magistrats et des auxiliaires de justice;

l'information sur l'articulation des compétences entre les juridictions communautaires et nationales.

Identifier les besoins et les secteurs d'harmonisation

Dans le prolongement des recommandations du troisième *Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone* de 2008, le débat doit être poursuivi sur la cohérence entre la diversité juridique, l'harmonisation des droits et l'efficacité économique afin d'identifier les secteurs dans lesquels les conflits de droit sont la source de dysfonctionnements, ainsi que les besoins d'harmonisation qui en découlent. Plus généralement, toutes les initiatives liées aux processus d'harmonisation régionale (droit des affaires, droit des assurances, propriété intellectuelle...) sont suivies de près et encouragées.

La diffusion et l'accessibilité du droit

Cette diffusion est un enjeu essentiel pour le rayonnement du droit dans l'espace francophone, ainsi que la sensibi-

lisation des acteurs et des populations. Elle conditionne l'accès à la justice et la promotion de la diversité juridique, dans le respect des cultures.

À travers les réseaux institutionnels de la Francophonie, un soutien est apporté aux efforts destinés à favoriser l'accès des justiciables au droit et à l'information juridique : aide à la publication des textes codifiés, accompagnés de commentaires ; publication de recueils et des commentaires de jurisprudence, en particulier des cours suprêmes, par les réseaux ; mesures destinées à faciliter l'accès des professionnels du droit aux bases de données et aux revues spécialisées, etc.

L'accessibilité et l'effectivité des droits de l'espace francophone constituent un élément essentiel de leur attractivité. La valorisation de ces droits pourrait s'appuyer sur des exemples concrets recensés dans des études de cas. Celles-ci devraient faire l'objet de publications réalisées en coopération par les réseaux représentant les professions judiciaires et d'une large diffusion dans les milieux professionnels (écoles de la magistrature, barreaux, etc.), ainsi que dans les réunions internationales. Le développement

du portail internet *droit.francophonie.org* trouve ici toute sa place.

Enfin, la traduction et l'interprétariat sont le corollaire de la politique d'ouverture. Ils ne constituent pas une fin en soi mais peuvent représenter des outils efficaces de valorisation et de diffusion des droits de l'espace francophone. Ils sont de nature à aider les francophones à sortir de leur isolement dans certaines enceintes internationales.

En conclusion, dans un monde multipolaire, la diversité des cultures juridiques au sein de l'espace francophone doit être

mise au service de l'État de droit et d'une mondialisation maîtrisée. Elle doit être reconnue et valorisée en articulant la mobilisation de l'ensemble des acteurs aux différents niveaux : infra-étatique, étatique, régional, international.

Seule une action concertée dans la durée, conjointement avec les réseaux institutionnels et professionnels francophones, permet de renforcer l'expertise francophone ainsi que son influence internationale, notamment dans les domaines cruciaux de la justice internationale, du droit des affaires et des nouvelles régulations politiques et constitutionnelles.

Dans un monde multipolaire, la diversité des cultures juridiques au sein de l'espace francophone doit être mise au service de l'État de droit et d'une mondialisation maîtrisée.

**PRODUIT PAR LA DÉLÉGATION À LA PAIX,
À LA DÉMOCRATIE ET AUX DROITS DE L'HOMME**

Délégué : Hugo Sada

Chef de division : Martine Anstett

Responsables de projets : Michel Carrié et Patricia Herdt

**Ce document est le résultat des réflexions,
contributions et propositions de**

Jean du Bois de Gaudusson, Marie-Laure Cauchois Pegie,
Matthieu Fau-Naugaret, Ghaleb Ghanem, Fabrice Hourquebie,
Pierre Lapointe, Michel Mahouvé, Marie-Christine Meininger,
Slobodan Milacic, Dheeruj Seetulsingh, Dorothé Cossi Sossa.

**EDITÉ PAR LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION
ET DU PARTENARIAT**

Directrice : Isabelle Finkelstein

Chargée des publications : Nathalie Rostini

Révision : Réjane Crouzet

Création graphique : Didier Parquet

© Organisation internationale de la Francophonie, Paris, novembre 2011
Tous droits réservés. ISBN 978-92-9028-343-0

Ce document participe à la protection de l'environnement.
Il est imprimé sur du papier issu de forêts gérées durablement,
avec des encres à base d'huile végétales.

Imprimé en France par Burlet Graphics



Créée en 1970 à Niamey, l'Organisation internationale de la Francophonie est une institution fondée sur le partage d'une langue, le français, et de valeurs communes. Elle rassemble à ce jour cinquante-six États et gouvernements membres et dix-neuf observateurs, totalisant une population de 890 millions de personnes. *Le Rapport sur la langue française dans le monde 2010* établit à 220 millions le nombre de locuteurs de français. Présente sur les cinq continents, l'OIF rassemble plus du tiers des États membres de l'Organisation des Nations unies.

L'OIF apporte à ses pays membres un appui dans l'élaboration de leurs politiques et mène des actions politiques et de coopération selon sa programmation quadriennale conformément aux grandes missions tracées par le Sommet de la Francophonie et le Cadre stratégique décennal : promouvoir la langue française et la diversité culturelle et linguistique ; promouvoir la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ; appuyer l'éducation, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche ; développer la coopération au service du développement durable.

56 États et gouvernements membres

- Albanie • Principauté d'Andorre • Arménie • Royaume de Belgique • Bénin • Bulgarie
- Burkina Faso • Burundi • Cambodge • Cameroun • Canada • Canada-Nouveau-Brunswick
- Canada-Québec • Cap-Vert • République centrafricaine • Chypre • Comores • Congo
- République démocratique du Congo • Côte d'Ivoire • Djibouti • Dominique • Égypte
- Ex-République yougoslave de Macédoine • France • Gabon • Ghana • Grèce • Guinée
- Guinée-Bissau • Guinée équatoriale • Haïti • Laos • Liban • Luxembourg • Madagascar
- Mali • Maroc • Maurice • Mauritanie • Moldavie • Principauté de Monaco • Niger
- Roumanie • Rwanda • Sainte-Lucie • Sao Tomé-et-Principe • Sénégal • Seychelles
- Suisse • Tchad • Togo • Tunisie • Vanuatu • Vietnam • Fédération Wallonie-Bruxelles.

19 observateurs

- Autriche • Bosnie-Herzégovine • Croatie • République dominicaine • Émirats arabes unis
- Estonie • Géorgie • Hongrie • Lettonie • Lituanie • Monténégro • Mozambique • Pologne
- Serbie • Slovaquie • Slovénie • République tchèque • Thaïlande • Ukraine.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

19-21, AVENUE BOSQUET, 75007 PARIS (FRANCE)

TÉLÉPHONE : +(33) 1 44 37 33 00

www.francophonie.org

